



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLAN D'ORGON

SEANCE DU 09 AVRIL 2025

Nombre de membres :

En exercice	9
Présents	6
Représentée	0
Excusée	1
Absents	2
Votants	6

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN, MESTRE Pierre et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, MATTIA Christiane.

EXCUSEE : Madame ADELL Brigitte,

ABSENTES : Mesdames Emilie JARILLOT et Marie-Jeanne HUNIAK

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 10H00.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Mireille RUBBIONI est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président, expose l'obligation d'élire un Président de séance conformément à l'article L.2121-14 du CGCT. Après l'approbation à l'unanimité par les membres, Madame Jacqueline CALABRESE est nommée Présidente de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 06 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Compte Financier Unique (CFU) du budget principal pour l'exercice 2024,

Rapporteur : Jacqueline CALABRESE

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur le Président du CCAS de Plan d'Orgon et le comptable public de Chateaufort,

Vu l'article L.2121-14 du CGCT qui indique que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'Administration du CCAS élit son président(e) de séance, dans ce cas, le Président, peut, même s'il n'est pas en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable. Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le résultat de l'exercice 2024 – Budget Principal

Le Conseil d'Administration doit constater, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, le résultat de l'exercice comptable à la clôture de celui-ci.

Le résultat net de l'exercice est obtenu par addition des éléments suivants :

Le résultat dégagé sur la section de fonctionnement qui est obtenu par la soustraction des dépenses mandatées en 2024 des recettes encaissées sur la section de fonctionnement pour le même exercice. Ce résultat est complété par le résultat de l'année précédente reporté.

Le Résultat de la section de fonctionnement

L'analyse des mouvements de dépenses réalisés en 2024 fait apparaître un niveau de dépenses de 128 421.12 € alors que le niveau des recettes est de 146 372.33 € comprenant le report du résultat N-1 (43 976.25 €).

L'excédent de fonctionnement pour l'année 2024 s'élève ainsi à **17 951.21 €** en baisse de 26 025.04 € par rapport à 2023 (pour mémoire 43 976.25 €).

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

Hors de la présence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN qui s'est retiré et qui ne participe pas au vote

D'Approuver le CFU présenté par Monsieur le Président du CCAS

PJ n°1 : CFU 2024

Adoptée à l'unanimité.

2- Affectation Anticipée du Résultat 2024 au Budget Principal CCAS 2025,

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN

Comme il a été approuvé dans le cadre du CFU 2024,

Le Résultat de fonctionnement de 2024 déficitaire	26 025.04 €
Le Résultat N-1 (2023)	43 976.25 €
RESULTAT CUMULE	17 951.21 €

Après avoir examiné le compte financier unique 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de 17 951.21€.

Attendu que le budget du CCAS ne comporte pas de section d'investissement active et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de couvrir des dépenses.

Le résultat de section de fonctionnement sera donc reporté à l'article 002 de cette section pour un montant de :17 951.21 € pour l'exercice 2025.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

D'Approuver l'affectation du résultat à la section de fonctionnement,

D'Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire et utile pour la réalisation de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

3. Adoption du Budget Primitif 2025,

Rapporteur : Jean-Louis LEPIAN

Le CCAS doit se conformer aux prescriptions du code général des collectivités territoriales en matière de procédures et de contrôle budgétaires. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année. D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Le CCAS étant une personne morale de droit public, distinct et autonome à l'égard de la commune, il vote son budget indépendamment du vote du budget Ville.

Il est soumis aux règles de comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du code des marchés publics. La nomenclature budgétaire et comptable de référence est la M 57, cadre comptable des communes.

Le budget du CCAS se définit comme l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'année.

En tant qu'acte de prévision, il consiste en un état évaluatif des recettes à réaliser et des dépenses à effectuer pour l'exercice à venir.

En tant qu'acte d'autorisation, il s'agit d'un acte juridique par lequel l'assemblée délibérante de la collectivité autorise l'organe exécutif à effectuer des dépenses et à recouvrer des recettes.

Considérant l'équilibre global du budget primitif 2025 du CCAS

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	152 951,21 €	152 951,21 €
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €
TOTAL	152 951,21 €	152 951,21 €

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

D'Approuver le Budget Primitif 2025 du CCAS de PLAN d'ORGON,

D'Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

PJ n°2 : Budget Primitif

Adoptée à l'unanimité.

4. Attribution des Subventions aux associations.

Rapporteur : Mireille RUBBIONI

Dans le cadre de la convention liant le CCAS et l'Association ADMR de Plan d'Orgon, il est prévu l'attribution annuelle d'une subvention d'exploitation à cette association portant le service d'aides à la personne de la commune.

Par ailleurs d'autres associations travaillent dans le secteur social, sur la commune de Plan d'Orgon, il appartient au CCAS d'aider ces associations par :

1. L'Octroi d'une subvention d'un montant de **3 000 €** à l'association ADMR Plan d'Orgon.
2. L'Octroi d'une subvention d'un montant de **19 000 €** à l'association Les Paniers Solidaires.
3. L'Octroi d'une subvention d'un montant de **200 €** à l'association Provence Santé Coordination.
4. L'Octroi d'une subvention d'un montant de **300 €** à l'association La Chaumière.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

D'Approuver l'octroi des subventions aux associations citées ci-dessus,

D'Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire et utile pour la réalisation de cette délibération.

Adoptée à la majorité. Monsieur MESTRE ne prend pas part au vote.

5. Création de poste

Rapporteur : Jacqueline CALABRESE

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer l'emploi de responsable du CCAS correspondant au grade d'assistant socio-éducatif / assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle en raison du départ en retraite d'un agent au sein du CCAS,

Le président propose à l'assemblée :

De créer le poste suivant :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes créés	Temps de travail
Filière médico-sociale – secteur social	Assistant socio-éducatif / Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1 à compter du 1 ^{er} mai 2025	TC

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel serait recruté par voie de contrat à durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat pourrait être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aurait pu aboutir ;
- Le contractuel serait recruté pour exercer les fonctions de responsable du CCAS ;
- Le contractuel devrait justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du social ;
- Sa rémunération serait calculée au maximum sur l'indice majoré 597.
- La rémunération serait déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2025.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

D'Adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois comme proposée,

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2025 chapitre 012,

D'Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 10h25.

La secrétaire de séance,



Mireille RUBBIONI



Le Président du CCAS,



Jean-Louis LEPIAN